



## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU CIMETIÈRE - BEAUVAU

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX en date du 18 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de travaux de renforcement électrique aérien, il importe de réglementer la circulation sur la Rue du Cimetière à Beauvau, commune déléguée de Jarzé Villages.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de travaux de renforcement électrique aérien, réalisé par l'entreprise TELELEC RESEAUX, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par feux tricolores sur la rue du Cimetière à Beauvau, commune déléguée de Jarzé Villages, pendant la période du mercredi 20 mai au vendredi 22 mai 2026 inclus.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise TELELEC RESEAUX, responsable des travaux.

**ARTICLE 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise TELELEC RESEAUX.

**ARTICLE 4 :** Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise TELELEC RESEAUX et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 19 mai 2026

Le Maire,

Elisabeth MARQUET

